



REPUBLIQUE FRANCAISE

CCAS DE SAVIGNY-SUR-ORGE

Département
de l'ESSONNE

Arrondissement
de PALAISEAU

Nombre de membres

en exercice : 15

présents : 8

absents excusés représentés : 2

absents : 5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

SEANCE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022

L'an 2022, le **14 décembre à 10h35**, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de SAVIGNY-SUR-ORGE, légalement convoqué en salle des Mariages, le 8 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur Alexis TEILLET, Maire, Président du CCAS.

ETAIENT PRESENTS :

Aurélie GUEGUEN, Marie-Paule AMORE, Isabelle AUFFRET, Christine DOURNES, Patrice KOUAMA, Marcelle LECOURT, Pascal LEGRAND, Mireille VANN

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

Alexis TEILLET à Aurélie GUEGUEN

Dominique LABORIALLE à Pascal LEGRAND

ABSENTS NON EXCUSES NON REPRESENTES :

Lydia BERNET, Annie FAUCHEREAU, Daniel GUETTO, Patrick SAMSON, Jennifer SANGLEBOEUF

Secrétaire de séance : Madame Isabelle AUFFRET

N° 51/2022

Le Président atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle ont été prises les présentes délibérations a été affiché à la porte du CCAS conformément à l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales



N°51/2022

DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022

Administration générale - Affaires juridiques

**PERSONNEL DU C.C.A.S. : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU
CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE VERSAILLES (CIG)**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code des assurances,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L452-40 à L452-48 relatifs aux missions facultatives exercées par les centres de gestion à la demande d'une collectivité,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU les articles L. 2124-3 et R.2124-3 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

VU la délibération n° 38/2021 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 15 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

VU les documents transmis par le C.I.G et notamment son rapport d'analyse,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat d'assurance statutaire,

ENTENDU l'exposé du Président de séance,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour le centre communal d'action sociale par le Centre Interdépartemental de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, pour les agents affiliés à la CNRACL en optant pour les garanties suivantes :

- Décès
- Accident de service (uniquement les frais médicaux)

Pour un taux de prime de : 0.51 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités et le centre communal d'action sociale au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

FIXATION d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.05 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

AUTORISE le Président et à défaut la Vice-présidente à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que le Centre communal d'action sociale adhérent pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

DIT que la dépense en résultant sera imputée à la nature 6455 et à la fonction 020 du budget.

FAIT ET DELIBERE en séance les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

P/ le Maire, Président du CCAS

Alexis TEILLET

La Vice-présidente

Aurélie GUEGUEN



Enregistré en Sous-Préfecture

Le 05/01/23

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le 05/01/23 et de sa notification ou de sa publication le 05/01/23. En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.